

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

En partenariat avec **HUMANEM**

Les réponses aux
questions que vous
vous posez !

SDRA



INTERVENANTS

Loïc Merley



Thierry Villemagne

HUMANEM



SDRA répond à vos questions sur le Prélèvement à la source

HUMANEM

1. Qu'est ce que le prélèvement à la source pour les salariés et les assimilés salariés ?
2. Qu'est ce que le CIMR (Crédit d'impôt de modernisation de recouvrement ?
3. Quels sont les revenus non couverts pas le CIMR ?
4. Quid du paiement du solde de l'impôt ou du remboursement du trop payé ?
5. Quel traitement des réductions et crédits d'impôt ?
6. N'y aura-t-il pas de déclaration de revenus à effectuer avec le PAS ?
7. Dois-je révéler ma situation fiscale à mon employeur ?
8. Le salarié ne souhaite pas communiquer son taux PAS à son employeur. Est-ce possible ?
9. Actuellement non imposable, vais-je devoir payer de l'impôt avec le PAS ?
10. Dois-je informer mon employeur en cas de changement de ma situation personnelle ?
11. Je suis embauché(e) en 2019. Un taux PAS me sera t-il appliqué ?
12. En tant qu'apprenti(e) ou stagiaire, suis-je concerné(e) par le PAS ?
13. Suis-je soumis(e) au même régime si je travaille pour plusieurs employeurs ?
14. Vous avez un contrat court (CDD ou INTERIM). Quid du PAS ?
15. Vous percevez une pension alimentaire. Quid du PAS ?
16. Vous percevez des avantages en nature comme un logement, une voiture, un ordinateur, un téléphone portable. Quid du PAS ?

17. Vos enfants sont salariés et rattachés à votre foyer fiscal. Quid du PAS ?
18. Vous êtes en arrêt maladie ou en congé maternité. Quid du PAS ?
19. Vous passez à temps partiel. Quid du PAS ?
20. Vous changez d'entreprise. Quid du PAS ?
21. Votre contrat de travail est rompu. Quid du PAS ?
22. Vous vous retrouvez au chômage. Quid du PAS ?
23. Vous partez ou êtes mis(e) à la retraite. Quid du PAS ?
24. Vous prenez un congé parental, sabbatique ou pour création d'entreprise. Quid du PAS ?
25. Vous demandez le versement de votre participation ou de votre intéressement ?
26. Vous débloquez votre épargne salariale ?
27. Vous transférez des jours de congés non pris sur votre CET ?
28. Vous utilisez les jours inscrits sur votre CET ?
29. Vous pratiquez le décalage de paie ?
30. Vous avez demandé une modulation à la baisse trop importante de votre PAS ?
31. En cas d'erreur dans le fonctionnement du prélèvement à la source, qui est responsable, qui corrige et comment ?
32. Vous êtes dirigeant. Quid du PAS ?
33. Vous percevez des loyers. Quid du PAS ?
34. Vous percevez des revenus de placements. Quid du PAS ?
35. Vous réalisez des plus-values de cession de titres. Quid du PAS ?



1 . QU'EST CE QUE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE POUR LES SALARIÉS ET LES ASSIMILÉS SALARIÉS ?

Le Prélèvement à la source (PAS) est le mode de collecte de l'impôt sur le revenu prélevé directement sur votre salaire et calculé sur vos revenus de l'année en cours. (non plus ceux de l'année précédente).

Depuis le 1^{er} janvier 2019 (date d'entrée en vigueur du PAS), votre bulletin de salaire indique un montant « prélèvement à la source » qui diminuera automatiquement le montant global de l'impôt sur le revenu à payer pour l'année 2019. Concernant vos revenus de l'année 2018, ils sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu de façon à ne pas payer « 2 impôts sur le revenu » en 2019.

- **Précisions :**

- Le PAS ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt ;
- Pour éviter de payer en 2019 à la fois l'impôt sur vos revenus de 2018 et le prélèvement à la source sur vos revenus de 2019, un crédit d'impôt spécifique est mis en place :
Le Crédit d'Impôt de Modernisation de Recouvrement (CIMR).



2 . QU'EST CE QUE LE CIMR (CRÉDIT D'IMPÔT DE MODERNISATION DE RECOUVREMENT)?

A - Définition

Le CIMR équivaut au montant de l'impôt dû sur vos revenus non exceptionnels soumis au PAS.

En clair, vous n'avez pas d'impôt sur le revenu à payer sur vos revenus courants de 2018 si vous n'avez perçu que des revenus non exceptionnels soumis au PAS.

Les revenus hors PAS ainsi que les revenus exceptionnels ne sont pas couverts par le PAS. Vous devez payer l'impôt correspondant à ces revenus en septembre 2019.



2 . QU'EST CE QUE LE CIMR (CRÉDIT D'IMPÔT DE MODERNISATION DE RECOUVREMENT)?

B – Le calcul du CIMR

$$\text{CIMR} = \frac{\text{Montant de l'impôt sur le revenu du foyer} \times \text{Revenus non exceptionnels de l'année 2018 relevant de l'assiette du prélèvement à la source}^*}{\text{Revenu net imposable du foyer soumis au barème}^{**}}$$



* Les revenus non exceptionnels sont pris en compte pour leur montant net imposable (déduction forfaitaire de 10 % pour les salariés incluse ...)

** Somme des revenus catégoriels pour leur montant imposable (les déficits, charges et abattements ne sont pas retenus)



3 . QUELS SONT LES REVENUS NON COUVERTS PAS LE CIMR ?

Pour l'essentiel, les revenus non couverts par le CIMR sont :

- les **revenus exceptionnels** (IDR, primes de mobilité, indemnités de clientèle et de cession d'activité, de toutes sommes versées, sans lien avec le contrat de travail et qui ne sont pas susceptibles d'être versées chaque année, etc...),
- les **dividendes**,
- les **intérêts**,
- les **plus-values sur valeurs mobilières**,
- certains **gains d'actionnariat salarié**.



4 . QUID DU PAIEMENT DU SOLDE DE L'IMPÔT OU DU REMBOURSEMENT DU TROP PAYÉ ?

Dans le courant de l'été de chaque année, l'administration fiscale calcule le montant de l'impôt dû sur les revenus de l'année précédente à partir des éléments indiqués dans votre déclaration de revenus déposée au printemps.

Elle déduit de ce montant :

- Les prélèvements, acomptes et retenues à la source déjà payés tout au long de l'année précédente;
 - Le montant des crédits et réduction d'impôt auquel vous avez droit au titre de l'imposition des revenus de l'année précédente.
-
- **Si** le solde à payer est $< 0\text{€}$, le trop payé est reversé sur votre compte bancaire.
 - **Si** le solde de l'impôt à payer est positif mais $< 300\text{ €}$, il est prélevé en une seule fois sur votre compte.
 - **Si** le solde de l'impôt à payer est positif mais $> 300\text{ €}$, il est prélevé en plusieurs fois sur votre compte jusqu'à la fin de l'année.



5. QUEL TRAITEMENT DES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT ?

Avec le prélèvement à la source, les réductions et crédits d'impôt sont remboursés en une seule fois en septembre N+1.

Les prélèvements effectués sur vos salaires, tout au long de l'année N, n'en tiennent pas compte.

A savoir

Une partie de la réduction ou crédits d'impôt (60%) dont vous avez bénéficié en N-1 vous est versé dès le mois de janvier et au plus tard le 1er mars de chaque année sous forme d'avance, afin de soulager votre trésorerie.



6 . N'Y AURA-T-IL PAS DE DÉCLARATION DE REVENUS À EFFECTUER AVEC LE PAS?

NON

Vous continuerez à effectuer votre déclaration de revenus tous les ans. Elle permettra notamment l'imputation de réductions ou le bénéfice de crédits d'impôt.

Elle permet de signaler, comme aujourd'hui tout changement dans votre situation familiale, de faire état d'une situation nouvelle ou particulière, de vérifier l'exactitude des informations dont dispose l'administration fiscale pour calculer votre impôt définitif, d'opter notamment pour l'imposition au barème progressif et enfin de déclarer l'ensemble des revenus et le montant des dépenses déductibles.



7. DOIS-JE RÉVÉLER MA SITUATION FISCALE À MON EMPLOYEUR?

NON

Vous n'êtes en aucun cas tenu d'exposer votre situation fiscale à votre employeur.

Le seul interlocuteur en matière de PAS reste l'administration fiscale.



8 . LE SALARIÉ NE SOUHAITE PAS COMMUNIQUER SON TAUX « PAS » À SON EMPLOYEUR. EST-CE POSSIBLE ?

OUI

Vous pouvez opter pour la non transmission du taux personnalisé déterminé par les services fiscaux.

Vous vous verrez alors appliquer un « taux neutre » qui est celui communiqué à votre employeur. Ce taux neutre, dont les grilles sont fixées par le CGI, correspond à la situation d'un salarié célibataire et sans enfant.

Attention

Dans ce cas, vous devrez verser tous les mois, à l'administration fiscale, une somme qui correspond à la différence entre le PAS réalisé par l'employeur (sur la base du taux neutre) et le prélèvement qui aurait été effectué en application du taux PAS déterminé par l'administration (non révélé à votre employeur).



8 . LE SALARIÉ NE SOUHAITE PAS COMMUNIQUER SON TAUX « PAS » À SON EMPLOYEUR. EST-CE POSSIBLE ?

La grille de taux par défaut applicable aux salariés domiciliés en France métropolitaine

Revenu mensuel soumis au prélèvement	Taux neutre	Revenu mensuel soumis au prélèvement	Taux neutre
Jusqu'à 1404 €	0 %	de 3067 € à 3452 €	12 %
de 1404 € à 1 457€	0,5 %	de 3452 € à 4029 €	14 %
de 1457 € à 1551 €	1,5 %	de 4029 € à 4830 €	16 %
de 1551 € à 1656 €	2,5 %	de 4830 € à 6043 €	18 %
de 1656 € à 1769 €	3,5 %	de 6043 € à 7780 €	20 %
de 1769 € à 1864 €	4,5 %	de 7780 € à 10 562 €	24 %
de 1864 € à 1988 €	6 %	de 10 562 € à 14 795 €	28%
de 1988 € à 2578 €	7,5 %	de 14 795 € à 22 620 €	33 %
de 2578 € à 2797 €	9 %	de 22 620 € à 47 717 €	38%
de 2797 € à 3067 €	10,5 %	A partir de 47 717 €	43 %



9 . ACTUELLEMENT NON IMPOSABLE, VAIS-JE DEVOIR PAYER DE L'IMPÔT AVEC LE PAS ?

NON

Sous réserve que vous soyez toujours non imposable au titre des revenus perçus en 2017. Le taux nul vous sera alors appliqué soit un taux « 0 % » de janvier à août 2019.

Si vous êtes toujours « non imposable » au titre des revenus perçus sur 2018, le taux de 0% sera appliqué de septembre à décembre 2019.

Votre bulletin de paie indiquera en conséquence un PAS à « zéro euro », vous dispensant du paiement de l'impôt sur le revenu.



10. DOIS-JE INFORMER MON EMPLOYEUR EN CAS DE CHANGEMENT DE MA SITUATION PERSONNELLE?

NON

Lorsque votre situation personnelle évolue (mariage, naissance, divorce, etc..) ce n'est pas l'employeur qui est à contacter mais l'administration fiscale, c'est-à-dire votre centre des impôts.

Vous devez en principe déclarer tout changement dans votre situation familiale dans les 60 jours suivant leur survenance. Il suffit de vous connecter sur votre espace personnel sur impots.gouv.fr. L'administration fiscale recalcule le taux et le communique à votre employeur. Ce changement de taux s'appliquera au plus tard le 3^e mois suivant celui au cours duquel vous avez déclaré le changement.



11 . JE SUIS EMBAUCHÉ(E) EN 2019. UN TAUX PAS ME SERA T-IL APPLIQUÉ ?

OUI

Si votre employeur ne connaît pas votre taux PAS le taux neutre sera appliqué au moment de votre embauche.

L'administration fiscale indique à ce sujet qu'il « peut s'écouler jusqu'à 2 mois » entre le moment où le salarié arrive dans l'entreprise et le moment où celle-ci peut disposer du taux transmis par l'administration fiscale pour liquider la paie du salarié.



12 . EN TANT QU'APPRENTI(E) OU STAGIAIRE, SUIS-JE CONCERNÉ(E) PAR LE PAS ?

NON

En tant qu'apprenti(e) ou stagiaire, vous bénéficiez d'une exonération d'impôt dans la limite de la valeur du SMIC annuel.



13 . SUIS-JE SOUMIS(E) AU MÊME RÉGIME SI JE TRAVAILLE POUR PLUSIEURS EMPLOYEURS ?

OUI

Lorsque vous travaillez pour plusieurs employeurs vous appartenez à la catégorie « PEM » (Participant à Employeurs Multiples).

Le régime du PAS pour les PEM est identique à celui qui est appliqué aux autres salariés. De ce fait, chacun de vos employeurs procédera au PAS selon le revenu qu'il vous verse. Vous verrez le montant « PAS » sur chacun de vos bulletins de salaire.



14 . VOUS AVEZ UN CONTRAT COURT (CDD OU INTÉRIM). QUID DU PAS ?

Si vous êtes embauché à la journée, à la semaine, pour un 1 mois voir 2 mois, l'administration fiscale n'a matériellement pas le temps de transmettre votre taux de prélèvement à votre employeur.

Si votre employeur n'a pas pu récupérer votre taux de prélèvement en cours de validité, il applique le taux neutre.

Calculer le montant de votre prélèvement.

Un abattement correspondant à un $\frac{1}{2}$ smic net imposable (soit 615 €) est appliqué au montant de votre salaire net imposable, quelque soit la durée du contrat, dès lors qu'il ne dépasse pas 2 mois de date à date.



15 . VOUS PERCEVEZ UNE PENSION ALIMENTAIRE. QUID DU PAS ?

Si, en plus de votre salaire, **vous percevez une pension alimentaire pour l'entretien de vos enfants**, vous êtes soumis à un système d'acomptes mensuels – ou trimestriels (sur option), prélevés sur votre compte bancaire directement par l'administration fiscale.



16 . VOUS PERCEVEZ DES AVANTAGES EN NATURE COMME UN LOGEMENT, UNE VOITURE, UN ORDINATEUR, UN TÉLÉPHONE ? QUID DU PAS ?

Il s'agit d'un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et imposable à l'impôt sur le revenu au même titre que votre salaire.

Sa valeur figure en principe sur votre bulletin de paie.
Cet avantage est inclus dans la base de calcul du prélèvement à la source.



17 . VOS ENFANTS SONT SALARIÉS ET RATTACHÉS À VOTRE FOYER FISCAL. QUID DU PAS ?

Jusqu'à l'année de leurs 21 ans ou de leurs 25 ans s'ils sont étudiants, vos enfants majeurs peuvent continuer à être rattachés à votre foyer fiscal.

En contrepartie, s'ils perçoivent des revenus imposables, ils sont imposés avec votre taux.



18 . VOUS ÊTES EN ARRÊT MALADIE OU EN CONGÉ MATERNITÉ. QUID DU PAS?

Les indemnités journalières de maladie versées par la sécurité sociale sont soumises à l'IR, à l'exception de celles versées pour les maladies de longue durée.

C'est en principe, la sécurité sociale qui doit effectuer le PAS sur le montant des indemnités qu'elle vous verse.

Si votre employeur maintient votre salaire et perçoit les indemnités à votre place, il doit effectuer le PAS sur le montant des indemnités que vous avez reçues mais uniquement pendant les 2 premiers mois de arrêt de travail pour maladie. Au-delà de 2 mois, les indemnités ne sont plus soumises au PAS.



19 . VOUS PASSEZ À TEMPS PARTIEL. QUID DU PAS?

Si vous travaillez à plein temps et décidez de passer à temps partiel, vous allez percevoir un salaire moins élevé que celui que vous perceviez auparavant.

Si vous souhaitez adapter le montant de vos prélèvements mensuels à l'impôt que vous aurez à payer compte tenu de cette baisse de revenus, vous pouvez demander un nouveau taux de prélèvement basé sur votre estimation de revenus.



20 . VOUS CHANGEZ D'ENTREPRISE. QUID DU PAS?

Lorsque vous changez d'employeur, votre nouvel employeur envoie à l'administration, via la déclaration sociale nominative (DSN), une demande portant sur le taux du prélèvement à vous appliquer.

Dans l'attente du taux, il devra vous appliquer le taux neutre. Le trop payé éventuel sera régularisé en septembre de l'année qui suivra celle de votre embauche, en même temps que le solde de l'impôt.

A savoir : Si votre embauche a été programmée, votre employeur a la possibilité d'interroger un nouveau service dénommé TOPAZE. Ce service lui permet de récupérer immédiatement le taux de PAS.



21 . VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU. QUID DU PAS?

**Vous quittez votre entreprise :
licenciement, rupture conventionnelle, démission, fin de CDD.**

Le mois de départ, vous allez percevoir, selon la cause de la rupture de contrat de travail, différentes indemnités qui viendront s'ajouter à votre salaire.

Selon leurs natures ces indemnités peuvent être imposables, en totalité ou en partie, ou exonérées d'IR. La part imposable de ces indemnités sera soumise au PAS dans les mêmes conditions et au même taux que votre salaire.



22 . VOUS VOUS RETROUVEZ AU CHÔMAGE. QUID DU PAS?

Durant la période de carence, tant que vous ne percevez ni salaire, ni allocation, vous ne supportez aucun prélèvement à la source.

A l'issue de cette période de carence, les allocations perçues sont soumises au PAS.

C'est Pôle Emploi qui se charge d'effectuer le prélèvement tous les mois sur la base du taux de prélèvement propre à votre foyer ou à votre taux individualisé si vous avez opté pour ce taux.



23 . VOUS PARTEZ OU ÊTES MIS(E) À LA RETRAITE . QUID DU PAS?

L'indemnité de départ à la retraite est imposable alors que l'indemnité de mise à la retraite est, dans la plus part des cas, exonérée d'impôts.

Si votre indemnité est imposable, elle est soumise au PAS en même temps et au même taux que votre salaire. Si il y a un supplément d'impôt à payer, vous le paierez en septembre de l'année suivant celle de votre départ à la retraite, lors de la régularisation du solde.

Dès leurs premiers versements, vos pensions de retraite seront soumises au PAS. Ce sont les caisses de retraite qui se chargeront d'effectuer le prélèvement sur les sommes qu'elles vous versent sur la base du taux de prélèvement propre (calculé sur la base de vos revenus de N-1).



24 . VOUS PRENEZ UN CONGÉ PARENTAL, SABBATIQUE OU POUR UNE CRÉATION D'ENTREPRISE. QUID DU PAS?

Dans toutes ces situations, ou vous n'allez plus percevoir de salaire, vous n'aurez plus de prélèvement à la source à payer dès le mois suivant l'arrêt du travail.

Si votre congé non rémunéré débute en cours d'année, et non au début d'une année civile, il est vraisemblable que vous aurez un trop payé d'impôt sur les salaires les premiers mois de l'année.

Ce trop payé vous sera remboursé en septembre de l'année suivante, en même temps que la régularisation du solde de l'impôt. Mais pour éviter cela, vous pourrez demander à l'administration fiscale, dès le début de l'année où commence ce congé, un nouveau taux de prélèvement basé sur votre estimation de revenus.



25 . VOUS DEMANDEZ LE VERSEMENT DE VOTRE PARTICIPATION OU DE VOTRE INTÉRESSEMENT?

Si vous demandez le versement immédiat – au moment où les sommes sont réparties entre les salariés – de votre quote-part de participation et/ou votre prime d'intéressement, ces sommes sont imposables. Elles sont soumises au prélèvement à la source dans les mêmes conditions et au même taux que votre salaire proprement dit.

Si c'est votre employeur qui vous verse directement les sommes en question, il effectue le prélèvement à la source sur les sommes versées.

Si c'est la banque qui gère l'épargne salariale de votre entreprise qui vous verse les sommes en question, les modalités pratiques du prélèvement n'ont pas encore été arrêtées.



26 . VOUS DÉBLOQUEZ VOTRE ÉPARGNE SALARIALE?

Si vous demandez à débloquer les sommes inscrites sur votre plan d'épargne entreprise, à l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans...

Si vous demandez à débloquer tout ou une partie des sommes inscrites sur votre plan d'épargne entreprise ou sur votre Perco, y compris les sommes provenant de la participation et de l'intéressement, dans les cas de déblocage anticipé prévus par la loi : achat de la résidence principale, décès, invalidité...

....Les sommes retirées échappent à l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement à la source ne s'applique pas.



27 . VOUS TRANSFÉREZ DES JOURS DE CONGÉS NON PRIS SUR VOTRE CET ?

Si votre employeur a mis en place un **Compte Epargne Temps (CET)**, vous avez la possibilité d'y transférer certains jours de congés que vous n'avez pas pu prendre (5^{ième} semaine, RTT, heures supplémentaires...).

Certains accords prévoient également la possibilité d'alimenter votre CET en « argent » en y versant vos augmentations annuelles, primes...

Les jours et/ou rémunération épargnés sur votre CET ne supportent aucun prélèvement social et fiscal lors de leur affectation. En conséquence, ils ne sont pas soumis au prélèvement à la source.



28 . VOUS UTILISEZ LES JOURS INSCRITS SUR VOTRE CET ?

Les droits que vous avez accumulés sur votre compte épargne temps (CET) peuvent être utilisés pour financer des périodes de congés non rémunérés, (Congé pour création d'entreprise, congés parentale d'éducation etc..), des périodes de formation ou encore des jours non travaillés dans le cadre d'un passage à temps partiel.

L'indemnité correspondant au salaire que vous auriez perçu si vous aviez travaillé est soumise au prélèvement à la source au même taux et aux mêmes conditions que votre salaire.



29 . VOUS PRATIQUEZ LE DÉCALAGE DE PAIE ?

Les entreprises en décalage de paie, c'est-à-dire versant les rémunérations de leurs salariés sur une période différente de la période d'emploi (rémunération du mois M versées en M+1), devront déclarer les informations liées au PAS à partir de la DSN de Mois Principale Déclaré (MPD) Décembre 2018, déposée en janvier 2019.



Exemple de 12/2018

- Concernant le Prélèvement à la Source, pour information, la DSN DGFIP de Décembre n'a pas été prélevée en 01/2019. En effet, selon les informations la DSN DGFIP de décembre 2018 ne sera prélevée que le 11/02/2019 ! Il s'agit d'un retard de traitement...
- Attention, cela va engendrer 2 prélèvements en février 2019 : un Prélèvement pour la DSN DGFIP de 12/2018 à échéance du 11/02/2019, et un Prélèvement pour la DSN DGFIP de 01/2019 à échéance du 20/02/2019.



30 . VOUS AVEZ DEMANDÉ UNE MODULATION À LA BAISSE TROP IMPORTANTE DE VOTRE PAS ?

Si la somme des prélèvements de l'année est inférieure de plus de 10% à ce qui aurait dû être prélevé, une sanction de 10% s'applique sur la différence.

Si la somme des prélèvements de l'année est inférieure de plus de 30% à ce qui aurait dû être prélevé, le taux de la sanction correspond à la différence entre ces deux montants, divisé par le montant des prélèvements qui auraient dû être effectué.



31 . EN CAS D'ERREUR DANS LE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, QUI EST RESPONSABLE, QUI CORRIGE ET COMMENT ?

L'employeur s'est trompé : taux plus élevé que celui transmis par l'administration, application du PAS sur des sommes non imposables.

En cas d'erreur imputable à votre employeur, vous n'avez aucune démarche à effectuer auprès du service des impôts. Il faut demander à l'employeur de régulariser votre situation. Il doit vous rembourser le trop perçu. En pratique sur le mois suivant.

L'employeur n'a pas prélevé la retenue à la source : Si votre entreprise n'effectue pas de prélèvements à la source sur votre salaire, elle est la seule responsable de cette situation.

Elle s'expose à une amende et à des poursuites pénales

L'employeur n'a pas reversé la retenue à la source au fisc : S'il ne le fait pas, cela relève de sa responsabilité et il s'expose à une amende et à des poursuites pénales.

On ne vous demandera pas de payer une deuxième fois ce qui a déjà été prélevé sur votre salaire, à condition que vos fiches de paies mentionnent effectivement l'existence d'un prélèvement à la source.



32 . VOUS ÊTES DIRIGEANT. QUID DU PAS?

Vous êtes, dirigeant d'une SA, d'une SAS, gérant minoritaire ou non associé d'une SARL, gérant non associé d'une EURL, d'une SCA ou d'une société de personnes.

Le prélèvement à la source s'applique à vos rémunérations imposables en tant que salaires dans les mêmes conditions que pour les salariés.

En revanche, si vous êtes travailleur indépendant ou à la tête d'une entreprise individuelle et percevez des bénéfices professionnels (BNC, BIC, BA) et dirigeant dit « article 62 » (gérant majoritaire de SARL ou gérant associé unique d'une EURL. gérant associé commandité de SCA) : Votre rémunération ou vos bénéfices professionnels sont soumis à un système d'acomptes mensuels ou trimestriels sur options calculés par l'administration fiscale et prélevés directement sur votre compte bancaire personnel.



33 . VOUS PERCEVEZ DES LOYERS . QUID DU PAS?

Si vous donnez en location un logement non meublé, en plus des prélèvements sur votre salaire, vous êtes soumis à un système d'acomptes mensuels ou trimestriels sur option – prélevés directement par l'administration fiscale sur votre compte bancaire.

Ces acomptes sont calculés sur la base de vos revenus fonciers nets de 2017 après déduction des charges pour leur montant réel – et des déficits reportables – ou de l'abattement forfaitaire de 30%, si vous relevez du micro foncier.

Si vous avez enregistré un déficit foncier en 2017, vous n'avez pas d'acompte à payer entre janvier et août 2019 sur vos revenus fonciers.

Si vous cessez de percevoir des revenus fonciers (départ d'un locataire etc..), vous pouvez demander à l'administration fiscale à ne plus verser d'acomptes. Votre demande prend effet à compter du versement suivant le mois de votre demande. En cas de baisse de vos revenus fonciers, l'acompte peut être modulé à la baisse.

Les règles sont les mêmes si vous louez un logement meublé dont le loyer est alors imposable dans la catégorie des BIC.



34 . VOUS PERCEVEZ DES REVENUS DE PLACEMENTS . QUID DU PAS?

Les revenus de vos placements financiers (intérêts, dividendes) ne sont pas concernés par le prélèvement à la source.

Les revenus de vos placements financiers restent soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%, en vigueur depuis l'imposition des revenus de 2018.



35 . VOUS RÉALISEZ DES PLUS-VALUES DE CESSIION DE TITRES. QUID DU PAS?

Les plus-values, c'est-à-dire les gains réalisés lors de la vente d'actions, d'obligations et de parts de Sicav et de fonds communs de placement, etc. ne sont pas concernés par le prélèvement à la source.

Elles restent imposées l'année suivante, au vu des éléments portés sur votre déclaration de revenus.

Depuis 2018, ce gain est soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%, sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette imposition est payée en une seule fois, en septembre de l'année suivante.

